



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Objet : Autorisation de destruction de tir de nuit du blaireau.

**Le Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;

VU les articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 ; R.427-1 –12 à 16 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU la lettre du 12 février 2004 du Ministère de l'écologie et du développement durable adressée à M. le Préfet de la Somme portant autorisation, à titre exceptionnel, de prescrire, dans le cadre de battues administratives organisées, commandées et dirigées par les lieutenants de louveterie, le recours au tir de nuit du blaireau à l'affût accompagné de l'usage du phare ;

VU la demande en date du 14 juin 2017 de M. Bernard POINTIN, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de tir de nuit du blaireau ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs ;

**CONSIDERANT** les dégâts causés par les blaireaux sur certains secteurs du département ;

**CONSIDERANT** les dégâts causés au machinisme agricole par la présence des blaireautières ;

**CONSIDERANT** les risques pour la sécurité publique causée par la présence de la population de blaireaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lieutenants de louveterie :

Monsieur Jean-François GRIFFOIN  
pour la première circonscription

Monsieur Marc MOUCHARD  
pour la deuxième circonscription

Monsieur Rémy BOUTROY  
pour la troisième circonscription

Monsieur Benoît DUPREZ  
pour la quatrième circonscription

Monsieur Brice VAN PAEMELEN  
pour la cinquième circonscription

Monsieur Michel BRICE  
pour la sixième circonscription

Monsieur François LEGRAND  
pour la septième circonscription

Monsieur Bernard POINTIN  
pour la huitième circonscription

Monsieur Paul GODEFROY  
pour la neuvième circonscription

Monsieur Eric HENRY  
pour la dixième circonscription

sont autorisés, à titre exceptionnel, à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur l'ensemble du département de la Somme.

**Article 2** : Dans le cadre de ces chasses ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser autant que de besoin :

- les sources lumineuses pour le tir de nuit.

Les tirs peuvent être effectués au fusil ou à la carabine et uniquement aux abords des terriers de blaireaux.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie peuvent être accompagnés pour l'éclairage et la conduite du véhicule. Les personnes qui participent sont placées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

Seul le lieutenant de louveterie est habilité au tir.

L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés.

L'utilisation d'un véhicule automobile est autorisée sous réserve qu'une seule arme chargée y soit embarquée.

Le véhicule est identifié de chaque côté par un magnétique des lieutenants de louveterie.

**Article 4** : La présente autorisation est établie pour une période allant du 1<sup>er</sup> août 2017 au 15 janvier 2018.

**Article 5** : Les lieutenants de louveterie préviennent préalablement à toute opération de régulation :

- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique,

- le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts, suivant le cas,

A la fin des opérations, ils adressent un compte rendu à la Direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 6** : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à transporter les cadavres des blaireaux.

**Article 7** : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs et adressé dans toutes les communes.

Amiens, le  
Le Préfet,